










# Gestion fiscale

# CGO

- Processus 1**       **Gestion comptable des opérations commerciales**  
Michel Lozato et Pascal Nicolle  
**+ corrigés du manuel**
- Processus 2**       **Gestion sociale**  
Jean-François Bocquillon et Patrick Pinteaux  
**+ corrigés du manuel**
- Processus 3**       **Gestion fiscale, tome 1**  
Emmanuel Disle et Jacques Saraf  
**+ corrigés du manuel**
-  **Gestion fiscale, tome 2**  
Emmanuel Disle et Jacques Saraf  
**+ corrigés du manuel**
- Processus 4 et 5**       **Gestion des investissements  
et de l'information financière**  
Michel Lozato et Pascal Nicolle  
**+ corrigés du manuel**
- Processus 6**       **Gestion financière**  
Isabelle Chambost et Thierry Cuyaubère  
**+ corrigés du manuel**
- Processus 7**       **Comptabilité de gestion**  
Brigitte Doriath et Christian Goujet  
**+ corrigés du manuel**
- Processus 8 et 9**       **Gestion prévisionnelle et mesure  
de la performance**  
Brigitte Doriath et Christian Goujet  
**+ corrigés du manuel**
- Processus 10**       **Organisation du système d'information  
comptable et de gestion**  
Alain Haussaire et Jean-Philippe Pujol  
**+ corrigés du manuel**

**Emmanuel Disle**  
Agrégé d'économie et gestion  
Professeur de droit fiscal

**Jacques Saraf**  
Agrégé d'économie et gestion  
Inspecteur général honoraire  
de l'éducation nationale

# Gestion fiscale

Tome 1

2014-2015  
Corrigés

**Processus 3 :**

**Gestion fiscale et relations avec l'administration des impôts**

DUNOD

Tout le catalogue sur  
[www.dunod.com](http://www.dunod.com)



- E. Disle, J. Saraf, N. Gonthier-Besacier, J.-L. Rossignol, *Droit fiscal*, DCG 4, Manuel et Application, coll. « Expert Sup », 2014/2015.
- E. Disle, J. Saraf, N. Gonthier-Besacier, J.-L. Rossignol, *Droit fiscal*, DCG 4, Corrigés du manuel, coll. « Expert Sup », 2014/2015.
- E. Disle, J. Saraf, *Fiscalité pratique*, coll. « Express », 2014.
- E. Disle, *Droit fiscal*, DCG 4, coll. « Express », 2014.
- E. Disle, J. Saraf, *Le petit fiscal*, 2014.

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2014

5 rue Laromiguière, 75005 Paris  
[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-071271-7

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

1 – APERÇU DU SYSTÈME FISCAL FRANÇAIS	1
1. Loi de finances	1
2. Questions de réflexion	2
3. Recherche sur le champ d'application d'un impôt à l'aide d'une documentation fiscale	4
4. Détermination d'un calendrier fiscal	4
2 – L'ENTREPRISE ET L'IMPÔT	7
1. Questions de réflexion sur l'imposition des bénéficiaires	7
2. La SARL DFS : les différences de régime d'imposition des bénéficiaires	8
3. Entreprise Dutour : régime des micro-entreprises	9
4. Cabinet Experfin : contraintes liées aux obligations fiscales et comptables	10
5. Questions de réflexion sur les centres de gestion agréés (CGA)	10
6. Entreprise Lartizan : compétences et attributions des services fiscaux	12
3 – MÉCANISME ET CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA	13
1. Questions de réflexion sur le mécanisme et le champ d'application de la TVA	13
2. Valeur ajoutée : approche économique et comptable	15
3. Entreprise Pierrot : valeur ajoutée et détermination de la TVA	16
4. Entreprise Roublot : calcul de TVA à partir de données comptables	17
5. Entreprise Louviot : livraison à soi-même	17
6. Opérations entrant dans le champ d'application de la TVA et exonérations	18
7. Synthèse sur les opérations imposables à la TVA	19
8. Synthèse sur le champ d'application de la TVA	21
9. Entreprise Duron : territorialité de la TVA	22
10. Société Mourenx : territorialité de la TVA et comptabilité	23
11. Jardins de Provence : préparation des déclarations	24
4 – LA TVA EXIGIBLE	25
1. Questions de réflexion sur la TVA exigible	25
2. Cabinet Werner : taux de TVA	27
3. TVA et facturation	27

4. Entreprise Fruidor : port et facturation	28
5. Société Netinfo : facturation – acompte – reprise	29
6. Entreprise Dufour : exigibilité et opérations internationales	29
7. Entreprise Laurent : fait générateur et exigibilité	30
8. Entreprise Laurent : exigibilité (suite)	31
9. Entreprise Lafêche : exigibilité – évaluation d’une option fiscale	31
10. Entreprise Delfon : synthèse – exigibilité	32
11. Entreprise Patora : synthèse – TVA collectée	33
12. Entreprise Libéron : synthèse – TVA collectée	35
5 – LA DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA	37
1. Questions de réflexion sur la déductibilité de la TVA	37
2. Cabinet Marin : récupération de la TVA sur achats	38
3. Entreprise Ramos : conditions de déduction	39
4. Entreprise Chardonnay : exclusions légales du droit à déduction	40
5. Entreprise Électrohome	41
6. Entreprise Tessier : synthèse sur la déductibilité de la TVA	41
7. Entreprise Courchy : synthèse simple de TVA	42
8. Entreprise Fournier : imputation – crédit de TVA	42
9. Entreprise Raveaux : imputation – report de crédit – remboursement de crédit	43
10. Entreprise Madras : régime du commerce extérieur – évaluation d’une option fiscale	44
11. Entreprise Simonot : régularisation de TVA	45
12. Entreprise Dormoy : régularisations diverses	45
13. Entreprise Friédérichi : TVA d’après les débits – calcul TVA due – régularisations diverses	46
6 – LIQUIDATION, DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA TVA	47
1. Entreprise Duparc : TVA à payer – déclaration CA3	47
2. Entreprise Rebattu : exigibilité – déclaration CA3	48
3. Entreprise « La voix du son » : exigibilité – TVA à payer	48
4. Cas Robillard : synthèse TVA – exportations	51
5. Télédéclaration et télérèglement	57
6. Entreprise Maroul : régime simplifié – déclaration CA12	58
7. Entreprise Da Rocha : modulation d’acomptes	63
8. Entreprise Batista : TVA sur immobilisations	64
9. Entreprise Rouletabille : suspension d’acomptes en fin d’exercice	64
10. Entreprise Sicuroute : renonciation à la franchise – évaluation fiscale	65
7 – L’IMPOSITION DES RÉSULTATS DANS L’ENTREPRISE INDIVIDUELLE	67
1. Champ d’application des BIC	67
2. Opérations imposables dans la catégorie BIC	67
3. Entreprise Bibal : résultat fiscal – champ d’application	68
4. Résultat fiscal et recherche documentaire	69

5. Entreprise Bérodiot : choix d'une date de clôture d'exercice	70
6. Entreprise Rousselot : pertes et gains latents de change	71
7. Entreprise Durieu : gestion du déficit fiscal	72
8 – LES PRODUITS IMPOSABLES	73
1. Entreprise Mignot : livraison à soi-même	73
2. SA Mangenot : subvention d'équipement	73
3. Analyse fiscale des produits de l'entreprise Nouri	75
4. Les produits imposables – synthèse	75
5. Questions de réflexion sur les produits imposables	77
9 – LES CHARGES DÉCAISSÉES DANS L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	79
1. Entreprise Werber : conditions de déductibilité	79
2. Entreprise Di Méco : primes d'assurance	80
3. Entreprise Leroy : la déductibilité des opérations courantes	81
4. Entreprise Granjean : charges de personnel	82
5. Entreprise Cabrol : dons divers	83
6. Entreprise Marion : analyse fiscale des charges	83
7. Cas Bernard : synthèse	84
10 – LES CHARGES NON DÉCAISSÉES DANS L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	85
1. Entreprise Lecercle	85
2. Entreprise Aicaire	85
3. Entreprise Compass : base amortissable – valeur résiduelle	86
4. Entreprise Lignet : amortissements – réintégrations	86
5. Entreprise Malapeau : amortissements économiques variables et amortissements dégressifs	87
6. Entreprise Ronda : véhicule de tourisme – décomposition	87
7. Entreprise Carrel : plan d'amortissement ; dépréciations	87
8. Entreprise Bilou : dépréciations et provisions	88
9. Entreprise Firmin : les dépréciations sur titres	89
10. Entreprise Rigolot : pertes de change	89
11 – LE CHAMP D'APPLICATION DES PLUS OU MOINS-VALUES	91
1. Entreprise Burnois : calculs simples de plus ou moins-values	91
2. Plus ou moins-values – régularisations – écritures comptables	92
3. Entreprise Couvoisier : cession et subvention d'investissement	94
4. Entreprise Morin : cession et amortissement dérogatoire	96
5. Entreprise Coucouriu : passage à un régime réel d'imposition – évaluation d'une option fiscale	97
6. Plus ou moins-values – points particuliers	97
12 – LE RÉGIME FISCAL DES PLUS OU MOINS-VALUES	99
1. Détermination et qualification des plus ou moins-values	99
2. Entreprise Jamet : calcul et qualification fiscale des plus-values	101
3. SNC Maurer : cession de titres	101

4. SNC Lapointe : régime spécial des brevets	102
5. Entreprise Frido : synthèse qualification fiscale des plus-values	102
13 – L'IMPOSITION ET LA DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES	103
1. Incidence des plus-values sur le résultat fiscal	103
2. Cessions diverses	105
3. Plus ou moins-values : exercice de synthèse	106
4. Plus ou moins-values : synthèse	107
5. Entreprise Martin : charges – produits – plus-values – synthèse simple	115
6. Entreprise Sérieux : synthèse résultat imposable	116
14 – LES DÉCLARATIONS DES RÉSULTATS	119
1. Cas Barbier : charges – résultat imposable – déclaration	119
2. Cas Pasquier : charges – cessions – bénéfice imposable	123
3. Entreprise Mirabelle : liasse fiscale	127
4. Entreprise Prestinfo : réel simplifié	140



---

# APERÇU DU SYSTÈME FISCAL FRANÇAIS

---

## I. Loi de finances

### 1) Définitions

- **Projet de loi de finances**

Un projet de loi est un texte de loi émanant du gouvernement. Les projets de loi se distinguent des propositions de loi qui émanent des parlementaires.

Le projet de loi de finances décrit le budget de l'État, fixe les crédits en missions et programmes et détermine les recettes fiscales et non fiscales. Le projet de loi est présenté par le gouvernement et soumis pour approbation à l'Assemblée nationale puis au Sénat.

- **Commission mixte paritaire**

La commission mixte paritaire (CMP) est une commission composée de 7 députés et 7 sénateurs pouvant être réunie à l'initiative du Premier ministre en cas de désaccord persistant entre les assemblées sur un projet ou une proposition de loi. Elle a pour mission d'aboutir à un texte commun.

### 2) Les étapes d'élaboration et d'adoption d'une loi de finances

- **Phase administrative**

**1<sup>er</sup> trimestre (décembre – mi-mars) : l'établissement des prévisions et préparation des négociations avec les ministères.**

Février-mars : conférences budgétaires de première phase.

Février : réunions entre les services de la direction du Budget et ceux des ministères.

Mars : réunions entre le ministre chargé du budget et ses collègues pour arbitrer les points restés en suspens entre les services.

**Avril-mai : arbitrages sur les crédits**

Arbitrages rendus par le Premier ministre sur le niveau des crédits par mission et les principales mesures fiscales associées aux missions. Envoi des lettres plafond à chaque ministre.

**Mai-août : établissement du volet « performance » et finalisation des documents budgétaires**

**Septembre : arbitrages ultimes et présentation du budget**

- derniers arbitrages du Premier ministre sur le volet recettes du projet de loi de finances ;
- saisine obligatoire du Conseil d'État pour avis sur le projet de loi de finances ;
- adoption du projet de loi de finances initiale en Conseil des ministres ;
- présentation du budget à la presse et aux commissions des Finances des deux assemblées.

**• Phase parlementaire****Octobre à décembre : examen du budget par le Parlement**

- dépôt du projet de loi de finances initiale sur le Bureau de l'Assemblée nationale (avant le premier mardi d'octobre).
- discussion et vote du projet dans les deux assemblées : en première lecture, pas plus de 40 jours à l'Assemblée nationale et de 20 jours au Sénat, puis convocation d'une commission mixte paritaire. Au total, le Parlement ne doit pas dépasser un délai de 70 jours après le dépôt du projet. Sinon, les dispositions du projet de loi de finances initiale peuvent être mises en œuvre par ordonnances, c'est-à-dire par l'exécutif seul. Jusqu'à maintenant, le délai de 70 jours a toujours été respecté.
- éventuellement saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires pour faire annuler une disposition de la loi de finances contraire à la Constitution ;
- publication de la loi de finances au Journal officiel (avant le 31 décembre).

## 2. Questions de réflexion

### 1) Le droit fiscal

- a) Le Code général des impôts rassemble en effet les lois (y compris la loi de finances), règlements, décrets et arrêtés de nature fiscale, mais il ne contient pas les dispositions fiscales résultant de la jurisprudence.
- b) Le droit fiscal de chacun des pays membres doit effectivement tenir compte des directives de l'UE et les États sont tenus d'une obligation de résultat pour adapter leur législation fiscale aux directives européennes.
- c) Les dispositions de la loi de finances annuelle restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées. Les impôts doivent être autorisés tous les ans, mais la modification annuelle des dispositions du droit fiscal n'est nullement une obligation.
- d) Le droit fiscal a ses règles propres, qui sont distinctes de celles du droit commercial et du droit comptable, mais il emprunte de nombreuses notions et règles aux autres branches du droit et de la comptabilité.
- e) Le montant de l'impôt ne peut pas être défini par les coutumes et les usages, mais le droit fiscal peut y faire référence : c'est le cas, par exemple, pour ce qui concerne la durée d'utilisation d'un bien en matière d'amortissement (durée en usage dans la profession).

### 2) Le champ d'application

- a) Sont énoncés ici les critères de la classification économique des impôts qui ne peuvent donc pas constituer son champ d'application.
- b) Ce ne sont pas les règlements mais les lois qui définissent le champ d'application d'un impôt. La détermination du taux applicable s'effectue lors de la liquidation de l'impôt.
- c) C'est exact, à condition de préciser également les règles de territorialité.
- d) Non. Il faut préciser également la matière imposable et les règles de territorialité.
- e) Oui, mais pas seulement (*cf. c*).

### 3) La détermination de l'assiette de l'impôt

- a) Pas nécessairement : dans certains cas, c'est le contribuable lui-même qui déclare la base imposable sous le contrôle de l'administration fiscale (pour l'impôt sur le revenu ou la TVA, par exemple).

- b)** Les règles d'évaluation réelle de la base imposable sont les mêmes pour tous les contribuables (principe d'égalité), ce qui ne veut pas dire qu'il n'existe pas de barèmes qui tiennent compte de la situation personnelle du contribuable, mais ceci relève de la liquidation de l'impôt et non pas de la détermination de l'assiette.
- c)** C'est le cas lorsque l'assiette de l'impôt est déclarée par l'entreprise, mais cela serait inexact dans le cas des impôts locaux.
- d)** Cette affirmation peut convenir dans la plupart des cas.
- e)** C'est en effet possible en cas d'omission de déclaration de la part du contribuable ou de dissimulation manifeste.

#### **4) La liquidation de l'impôt**

- a)** Non il ne s'agit pas de la suppression d'un impôt mais de son calcul.
- b)** Inexact, le calcul n'est pas confondu avec le paiement de l'impôt.
- c)** Ce sont effectivement les deux seuls cas possibles.
- d)** Pour certaines impositions, il existe effectivement des barèmes qui prennent en considération la situation personnelle du contribuable, mais ce n'est pas vrai pour les impôts réels ni pour tous les impôts personnels.
- e)** C'est exact.

#### **5) Le recouvrement de l'impôt**

- a)** Il est en effet effectué par le percepteur lorsqu'il s'agit d'un impôt direct mais le recouvrement de la TVA et des droits indirects est réalisé par les services des impôts des entreprises.
- b)** C'est en effet possible pour certains droits d'enregistrement (succession) qui peuvent être acquittés au moyen d'œuvres d'art (dation).
- c)** Il s'agit dans ce cas de la restitution d'un impôt payé à tort.
- d)** C'est le procédé de la retenue à la source qui s'applique à certains revenus versés à l'étranger.
- e)** C'est le cas de l'impôt sur le revenu et des impôts recouvrés par les comptables du Trésor. Des majorations spécifiques s'y ajoutent pour sanctionner les principales infractions liées à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt (10 % dans le cas de l'IR).

#### **6) L'imposition du revenu**

- a)** C'est exact même dans le cas des sociétés non soumises à l'IS.
- b)** Elle tient compte, en principe, de l'ensemble de la situation économique, financière, sociale et familiale de l'individu lorsqu'il s'agit de l'IR, mais ce n'est pas le cas de l'IS.
- c)** L'IR concerne tous les revenus quelle qu'en soit l'origine : salaires, revenus fonciers, revenus mobiliers, bénéfices industriels et commerciaux, etc.
- d)** L'IR et l'IS ne sont pas des impôts locaux.
- e)** C'est exact pour ce qui concerne l'IR.

#### **7) L'imposition de la dépense**

- a)** Concerne les personnes physiques et les personnes morales pour leurs dépenses de consommation.
- b)** C'est exact en partie, car les placements financiers et l'épargne ne sont pas imposés lorsqu'ils sont effectués.
- c)** C'est effectivement le cas en France grâce aux taxes sur le chiffre d'affaires.

- d) La TVA est complétée par diverses taxes indirectes spécifiques.
- e) La TVA est effectivement une imposition réelle qui ne tient pas compte de la situation personnelle du consommateur.

### 8) L'imposition du capital

- a) N'est pas fonction du statut juridique du détenteur du capital imposé.
- b) Ce n'est pas toujours le cas.
- c) Non, car l'impôt de solidarité sur la fortune, par exemple, concerne la possession d'un patrimoine.
- d) Peut prendre en considération la situation personnelle du contribuable (impôt sur les successions par exemple).
- e) L'ISF est un exemple d'imposition sur le capital mais il existe d'autres impôts qui intègrent cet élément dans leur base imposable (contribution économique territoriale...).

## 3. Recherche sur le champ d'application d'un impôt à l'aide d'une documentation fiscale

### 1) Recherche des personnes imposables

- **La taxe sur les véhicules de société**

Sont passibles de la taxe toutes les sociétés quels que soient leur forme, leur objet ou leur régime fiscal. Sont aussi soumis les établissements et les organismes publics à caractère industriel ou commercial (EDF-GDF...). Sont exonérés les associations régies par la loi 1901 et les organismes sans but lucratif non constitués sous forme de société (syndicats...).

- **La taxe d'apprentissage**

Sont passibles de cette taxe, les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale et les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Il existe aussi des cas d'exonérations, notamment les petites entreprises qui emploient des apprentis. Cette taxe concerne un grand nombre d'entreprises.

## 4. Détermination d'un calendrier fiscal

### 1) Note de service

Barnier  
Comptabilité

Le 15/09/N

**Note de service n° 126/2012**

Aux membres du service comptable

Monsieur FERRET prend, à dater de ce jour, ses fonctions en tant que comptable.  
Ses principales attributions seront l'exécution et le suivi des travaux fiscaux.

M. Martin